

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question Isabelle Chevalley concernant l'implantation d'une petite éolienne pour électrifier un chalet

Rappel de la question

M. Adrien Chablaix, qui réside au lieu-dit "En Sonnaz" sur la commune d'Ormont-Dessous, souhaite poser une petite éolienne afin d'électrifier avec des énergies renouvelables son chalet qui n'est pas relié au réseau. La commune soutient sa démarche.

Le SDT ne lui autorise pas ces travaux car il invoque l'art. 3 du règlement lié au plan instaurant une zone réservée "La Lécherette-Les Mosses" qui dit : "tous travaux sont provisoirement interdits dans la zone réservée".

Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

Le Conseil d'Etat préfère-t-il que M. Chablaix continue d'utiliser un système à énergie fossile bruyant et polluant pour fournir de l'électricité ?

Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que l'impact sur l'environnement serait plus grand en amenant de l'électricité par le biais du réseau plutôt qu'en réalisant une production décentralisée ?

Est-ce que le Conseil d'Etat estime que c'est un bon signal pour la population de s'opposer à ce genre de projet ?

Une zone réservée signifie-t-elle que toute activité humaine doit en être exclue ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a déjà répondu sur son intérêt à promouvoir les énergies renouvelables tout en mentionnant le fait que cet engagement ne dispensait pas de respecter les législations en vigueur, en particulier celle sur l'AT.

Dans le cas soulevé par la question, la construction est située dans le périmètre du site marécageux d'importance nationale et d'une beauté particulière. Ce périmètre est soumis à une zone réservée au sein de l'art.46 LATC. Cette zone réservée a été soumise à une enquête publique conformément à l'article 73 LATC. Elle a institué un régime provisoire d'interdiction de toute construction dans le but de permettre l'étude d'un plan d'affectation permettant de définir les restrictions découlant des mesures de protection du paysage et des biotopes.

Le Service du développement territorial ne pouvait dans ce contexte que refuser le projet. Il a par contre clairement indiqué que l'examen du projet pourrait être repris dès que le plan d'affectation cantonal sera établi ou au plus tard à l'échéance de la zone réservée au 15 mars 2011. Il a d'ailleurs précisé les informations complémentaires dont il devra disposer pour statuer (le dossier actuel est

incomplet).

Dans ce contexte, il paraît inopportun que le Conseil d'Etat affiche une préférence pour le choix d'un type d'énergie ou d'un autre pour un projet précis, même si globalement il préférerait qu'une solution avec une énergie renouvelable puisse être utilisée.

D'ailleurs, la décision du Service du développement territorial n'est aucunement un signal en faveur ou en défaveur du projet il ne s'agit que de respecter le droit en vigueur, à savoir une inconstructibilité momentanée en attendant de connaître les conditions applicables dans ce site.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 novembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean